

Note explicative sur la Commission Nationale de la Micro finance

HISTORIQUE

La crise économique des années 80 a fortement bouleversé le paysage de l'intermédiation financière dans la zone UMOA (Union Monétaire Ouest Africaine). En Côte d'Ivoire, cette période a été marquée par la disparition des banques de développement telles que la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA) et la Banque Nationale d'Epargne et de Crédit (BNEC). Avec la faillite de ces Institutions financières spécialisées dans la prestation de services financiers en direction du monde rural et des petits épargnants du secteur informel des zones urbaines, la question de l'équitable accessibilité de la population aux services financiers va alors se poser.

C'est un tel contexte qui a favorisé l'émergence de structures alternatives de financement présentant des conditions plus accessibles et mieux adaptées, connues sous le nom d'institutions de micro finance. La prolifération de ces institutions a atteint un niveau tel que les autorités monétaires de l'UMOA ont décidé d'organiser ce secteur émergent de la finance. Aussi, la réforme de 1989 relative à la politique de la monnaie et du crédit aboutira - t-elle à l'adoption de la loi n° 96-562 du 22 juillet 1996 portant réglementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit, loi communautaire à l'échelle de toute l'UMOA.

Aujourd'hui avec plus de 32 milliards d'épargne mobilisée et un encours de crédit de plus de 15 milliards, les institutions mutualistes d'épargne et de crédit de Côte d'Ivoire occupent le peloton de tête dans le secteur de la micro finance de tout l'espace UEMOA. La réalisation de ces performances de nature à susciter une fierté légitime, ne saurait faire baigner dans un satisfecit béat car le secteur de la micro finance demeure fragile parce que exposé à d'éventuels risques systémiques qui pourraient entraver sa marche héroïque. Aussi, le renforcement du contrôle et de la surveillance apparaît-il comme une nécessité pour garantir la fiabilité, la viabilité et la pérennité de ces puissants outils de développement économique et social que constituent les institutions de micro finance.

OBJET

Créée par arrêté n°241/MEMEF/DGTCP/CE du 08 août 2002, la Commission Nationale pour la Micro finance répond non seulement à cette préoccupation, mais aussi et surtout, elle est le témoignage de la place privilégiée que le gouvernement entend accorder au secteur de la micro finance dans la politique de lutte contre la pauvreté et de renforcement du système financier formel.

A ce titre la Commission Nationale pour la Micro finance a en charge:

- 1- l'examen de tous rapports ou études relatifs à la gestion des institutions de micro finance ;
- 2- l'audition des dirigeants des institutions de micro finance dans tous les cas se rapportant à leur situation financière ;
- 3- le suivi de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de développement du secteur de la micro finance ;
- 4- la proposition au ministre chargé de l'économie et des finances des mesures relatives au renforcement des performances des institutions de micro finance et à l'assainissement du secteur.

COMPOSITION

La commission Nationale pour la Micro finance est placée sous la présidence du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

La Sous Direction des Institutions Mutualistes d'Epargne et de Crédit de la Direction du Trésor en assure le secrétariat.

Sont également membres de la C N M :

1. Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique
2. Le Directeur Général de l'Economie ou son représentant
3. Le Directeur National de la BCEAO ou son représentant;
4. L'Inspecteur Général du Trésor;
5. Le Directeur du Trésor;
6. L'Agent Judiciaire du Trésor;
7. Le chef de service assurant le suivi du secteur de la micro finance à la Direction Nationale de la BCEAO pour la Côte d'Ivoire ou son représentant;
8. Le Sous-directeur des Institutions Mutualistes d'Epargne et de Crédit de la Direction du Trésor, Secrétaire